PARLEMENT EUROPÉEN 2009 - 2014

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2012/0283(COD)

5.6.2013

AMENDEMENTS
88 - 123

Projet de rapport
Barbara Weiler
(PE510.528v01-00)

Harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens

Proposition de directive
(COM(2012)0584 – C7-0333/2012 – 2012/0283(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 88
Barbara Weiler

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Un équipement qui ***transmet*** intentionnellement des ondes hertziennes pour remplir sa fonction utilise systématiquement le spectre radioélectrique. ***Pour garantir une utilisation efficace du spectre et éviter les brouillages préjudiciables, tous les équipements de cette nature devraient relever*** de la présente directive***, qu'ils soient capables de communication ou non***.	(6) Un équipement qui ***émet ou reçoit*** intentionnellement des ondes hertziennes pour remplir sa fonction utilise systématiquement le spectre radioélectrique. ***Même si certains produits utilisent intentionnellement des champs magnétiques ou électriques pour remplir leur fonction, il n'y a pas de communication depuis le transmetteur et, par conséquent, ces champs ne se propagent pas comme des ondes hertziennes. Ce type d'équipement recèle un potentiel limité pour le brouillage local et devrait donc être exclu du champ d'application*** de la présente directive.

Or. en

Justification

En conformité avec l'amendement à l'article 2, paragraphe 1, point 1), de la directive proposée.

Amendement 89
Christel Schaldemose

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Si les récepteurs eux-mêmes ne créent pas de brouillages préjudiciables, les capacités de réception sont un facteur de plus en plus important pour garantir une utilisation efficace du spectre radioélectrique, grâce à une résistance	(11) Si les récepteurs eux-mêmes ne créent pas de brouillages préjudiciables, les capacités de réception sont un facteur de plus en plus important pour garantir une utilisation efficace du spectre radioélectrique, grâce à une résistance

accrue des récepteurs aux brouillages et aux signaux non désirés, conformément aux exigences essentielles ***de la directive 2004/108/CE***.	accrue des récepteurs aux brouillages et aux signaux non désirés, conformément aux exigences essentielles ***applicables***.

Or. en

Amendement 90
Christel Schaldemose

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les capacités de réception des récepteurs purs sont soumises aux exigences essentielles ***de la directive 2004/108/CE***, notamment en ce qui concerne les signaux non désirés résultant de l'utilisation rationnelle des bandes de fréquences partagées ou voisines***, et il n'y a donc pas lieu d'inclure ce type d'équipements dans le champ d'application de la présente directive***.	(12) Les capacités de réception des récepteurs purs sont soumises aux exigences essentielles ***applicables***, notamment en ce qui concerne les signaux non désirés résultant de l'utilisation rationnelle des bandes de fréquences partagées ou voisines.

Or. en

Amendement 91
Malcolm Harbour

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) ***Dans certains cas,*** un interfonctionnement via réseau avec d'autres équipements hertziens et une connexion avec des interfaces du type approprié dans toute l'Union ***pourraient être*** nécessaires. L'interopérabilité entre les équipements hertziens et des accessoires tels que des chargeurs ***pourrait simplifier***	(13) Un interfonctionnement via réseau avec d'autres équipements hertziens et une connexion avec des interfaces du type approprié dans toute l'Union ***sont*** nécessaires ***dans certains cas***. L'interopérabilité entre les équipements hertziens et des accessoires tels que des chargeurs ***simplifie*** l'utilisation desdits

l'utilisation desdits équipements***, tout en réduisant*** les déchets inutiles.	équipements ***et réduit*** les déchets ***et les frais*** inutiles.

Or. en

Justification

Cet amendement est une contre-proposition à l'amendement 5 du projet de rapport. Les chargeurs ne devraient pas être classifiés en tant qu'équipement hertzien. En fonction de la manière dont les chargeurs seront mis sur le marché à l'avenir, les règles applicables relèveraient soit de la directive R&TTE soit des directives CEM/DBT; c'est pourquoi l'ajout de nouvelles exigences entrerait en contradiction avec les exigences applicables au même chargeur, en fonction simplement de la manière dont le produit est mis sur le marché. Le processus de normalisation de l'Union devrait être le meilleur moyen de progresser.

Amendement 92
Barbara Weiler, Wim van de Camp

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) ***Dans certains cas,*** un interfonctionnement via réseau avec d'autres équipements hertziens et une connexion avec des interfaces du type approprié dans toute l'Union ***pourraient être*** nécessaires. L'interopérabilité entre les équipements hertziens et des accessoires tels que des chargeurs ***pourrait simplifier*** l'utilisation desdits équipements***, tout en réduisant*** les déchets inutiles.	(13) Un interfonctionnement via réseau avec d'autres équipements hertziens et une connexion avec des interfaces du type approprié dans toute l'Union ***sont*** nécessaires ***dans certains cas***. L'interopérabilité entre les équipements hertziens et des accessoires tels que des chargeurs ***simplifie*** l'utilisation desdits équipements ***et réduit*** les déchets ***et les frais*** inutiles. ***Il y a lieu de consentir de nouveaux efforts pour mettre au point un chargeur commun, étant donné que celui-ci serait bénéfique, notamment pour les consommateurs et d'autres utilisateurs finaux.***

Or. en

Justification

L'incompatibilité des chargeurs de téléphones portables, de smartphones, de tablettes, d'appareils photo, de lecteurs de musique et d'autres appareils similaires est un inconvénient pour les consommateurs et d'autres utilisateurs finaux et représente un problème

considérable pour l'environnement. Un chargeur universel apporterait donc des avantages significatifs, notamment pour les consommateurs.

Amendement 93
Malcolm Harbour

Proposition de directive
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) Pour faciliter la communication entre opérateurs économiques, autorités de surveillance du marché et consommateurs, les États membres devraient encourager les opérateurs économiques à donner une référence de site internet à la place de l'adresse postale.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à aligner la proposition de Mme Weiler sur la formulation des rapports de la commission IMCO concernant le nouveau cadre législatif, notamment les amendements 12 et 16 à la directive CEM et les amendements 17 et 19 à la directive DBT, afin de permettre la communication d'une adresse de site internet pour respecter les exigences applicables aux fabricants et aux importateurs en matière d'informations relatives à la traçabilité.

Amendement 94
Christel Schaldemose

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) "équipement hertzien" un produit qui émet intentionnellement des ondes hertziennes en vue de remplir sa fonction, ou un produit qui doit être complété d'un accessoire, tel qu'une antenne, pour émettre des ondes hertziennes en vue de remplir sa	1) "équipement hertzien" un produit qui émet ***ou reçoit*** intentionnellement des ondes hertziennes en vue de remplir sa fonction, ou un produit qui doit être complété d'un accessoire, tel qu'une antenne, pour émettre ***ou recevoir*** des

fonction;	ondes hertziennes en vue de remplir sa fonction;

Or. en

Amendement 95
Barbara Weiler

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le respect de la compatibilité électromagnétique telle qu'établie dans la directive 2004/108/CE, y compris à des niveaux d'immunité particuliers ***favorisant une*** utilisation ***plus*** efficace des bandes de fréquences partagées ou voisines.	b) le respect de la compatibilité électromagnétique telle qu'établie dans la directive 2004/108/CE, y compris à des niveaux d'immunité particuliers ***qui, lors d'une*** utilisation efficace des bandes de fréquences partagées ou voisines***, permet un fonctionnement toujours conforme à l'usage prévu***.

Or. de

Justification

Amendement visant à préciser la portée de l'article: l'immunité permet d'assurer un fonctionnement conforme à l'usage prévu, cela même en cas de fonctionnement non conforme audit usage par le passé.

Amendement 96
Christel Schaldemose

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les équipements hertziens sont construits de telle façon ***que leurs signaux transmis*** utilisent efficacement le spectre attribué aux communications radio terrestres ou spatiales ainsi que les ressources orbitales pour éviter les	2. Les équipements hertziens sont construits de telle façon ***qu'ils*** utilisent efficacement le spectre attribué aux communications radio terrestres ou spatiales ainsi que les ressources orbitales pour éviter les brouillages préjudiciables.

brouillages préjudiciables. Seuls les équipements hertziens susceptibles de fonctionner dans au moins un État membre sans contrevenir aux conditions d'utilisation du spectre en vigueur peuvent satisfaire à cette exigence.	Seuls les équipements hertziens susceptibles de fonctionner dans au moins un État membre sans contrevenir aux conditions d'utilisation du spectre en vigueur peuvent satisfaire à cette exigence.

Or. en

Amendement 97
Toine Manders

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les équipements hertziens fonctionnent avec des accessoires et/ou avec d'autres équipements hertziens, via réseau, et/ou peuvent être raccordés à des interfaces du type approprié dans l'ensemble de l'Union;	a) les équipements hertziens fonctionnent avec des accessoires***, notamment les chargeurs,*** et/ou avec d'autres équipements hertziens, via réseau, et/ou peuvent être raccordés à des interfaces du type approprié dans l'ensemble de l'Union;

Or. en

Amendement 98
Toine Manders

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les équipements hertziens, et notamment les téléphones portables, sont compatibles avec un chargeur universel. Le vendeur fournit un chargeur universel compatible lors de l'acquisition de ces équipements.

Or. en

Amendement 99
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsque, pour les équipements hertziens, les exigences essentielles énoncées dans le présent article sont prévues totalement ou partiellement de manière plus spécifique par d'autres dispositions du droit de l'Union, la présente directive ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à ces équipements hertziens en ce qui concerne ces exigences à dater de la mise en œuvre desdites dispositions du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 100
Barbara Weiler, Wim van de Camp

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Conformément à l'article 45, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de préciser les catégories ou classes d'équipements hertziens concernées par l'exigence visée au paragraphe 1, la teneur des informations à fournir et les modalités pratiques de la mise à disposition des informations en matière de conformité.	2. Conformément à l'article 45, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de préciser les catégories ou classes d'équipements hertziens concernées par l'exigence visée au paragraphe 1, la teneur des informations à fournir ***concernant la conformité*** et les modalités pratiques de la mise à disposition des informations en matière de conformité.

Or. en

Justification

Il y a lieu de définir clairement dans l'acte législatif les informations à fournir, étant donné qu'une telle exigence pourrait représenter une charge significative pour les opérateurs

économiques.

Amendement 101
Barbara Weiler

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que seuls soient mis à disposition sur le marché les équipements hertziens qui sont conformes à la présente directive***, dès lors*** qu'ils sont correctement installés et entretenus ***et utilisés selon l'usage prévu***.	Les États membres veillent à ce que seuls soient mis à disposition sur le marché les équipements hertziens qui sont conformes à la présente directive ***lorsqu'ils sont utilisés selon l'usage prévu ou d'une manière raisonnablement prévisible et*** qu'ils sont correctement installés et entretenus.

Or. en

Justification

Les consommateurs ne peuvent être protégés de manière efficace que si leur comportement prévisible est dûment pris en considération par les fabricants lors de la conception des produits. En particulier, les consommateurs qui sont trop jeunes pour lire ou qui ne peuvent pas lire risquent davantage de subir des dommages ou d'être blessés.

Amendement 102
Barbara Weiler

Proposition de directive
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres autorisent la mise en service d'équipements hertziens et leur utilisation selon l'usage prévu pour autant qu'ils soient conformes à la présente directive. Sans préjudice de leurs obligations en vertu de la décision n° 676/2002/CE et des conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des fréquences conformément à la législation	Les États membres autorisent la mise en service d'équipements hertziens et leur utilisation selon l'usage prévu pour autant qu'ils soient conformes à la présente directive. Sans préjudice de leurs obligations en vertu de la décision n° 676/2002/CE et des conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des fréquences conformément à la législation

de l'Union, et notamment les conditions prévues à l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la directive 2002/21/CE, les États membres peuvent soumettre la mise en service et/ou l'utilisation d'équipements hertziens à des exigences supplémentaires uniquement pour ce qui a trait à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, à la prévention des brouillages préjudiciables ou aux questions de santé publique.	de l'Union, et notamment les conditions prévues à l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la directive 2002/21/CE, les États membres peuvent soumettre la mise en service et/ou l'utilisation d'équipements hertziens à des exigences supplémentaires uniquement pour ce qui a trait à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, à la prévention des brouillages préjudiciables ***ou électromagnétiques,*** ou aux questions de santé publique.

Or. de

Justification

Il convient également d'autoriser les États membres à fixer des exigences supplémentaires en cas de brouillages électromagnétiques.

Amendement 103
Malcolm Harbour

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur les équipements hertziens ou, lorsque la taille ou la nature des équipements ne le permettent pas, sur l'emballage ou dans un document accompagnant les produits. L'adresse doit préciser un lieu unique où le fabricant peut être contacté.	6. Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur les équipements hertziens ou, lorsque la taille ou la nature des équipements ne le permettent pas, sur l'emballage ou dans un document accompagnant les produits. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. ***Lorsque l'équipement hertzien est équipé d'un écran intégral, cette obligation peut également être respectée en prévoyant une fonction qui permet à l'utilisateur de choisir l'affichage des informations exigées sur l'écran intégral.***

Or. en

Justification

Cet amendement propose de prévoir l'utilisation de l'étiquetage électronique pour adapter la directive R&TTE à l'ère numérique.

Amendement 104
Wim van de Camp

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La notice et les informations de sécurité visées au premier alinéa, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligible, compte tenu du profil de l'utilisateur final.

Or. en

Amendement 105
Malcolm Harbour

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les informations suivantes sont également fournies:	***supprimé***
bandes de fréquences utilisées par l'équipement hertzien;	
puissance de radiofréquence transmise sur les bandes de fréquences utilisées par l'équipement hertzien.	

Or. en

Justification

Les améliorations de la surveillance sont les bienvenues, mais il est superflu de préciser les bandes de fréquence et les informations relatives à la batterie dans le mode d'emploi, étant donné que les spécifications techniques détaillées figurent dans le dossier technique de

construction des produits hertziens et sont mis à disposition des autorités, sur demande, pour vérifier la conformité. Par ailleurs, les utilisateurs ne connaissent pas les limites applicables et les fabricants ne parviennent pas forcément à obtenir les mêmes valeurs que celles fournies dans le mode d'emploi.

Amendement 106
Wim van de Camp

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Un exemplaire complet de la déclaration UE de conformité accompagne chaque équipement hertzien. La fourniture d'une déclaration UE de conformité simplifiée suffit à remplir cette exigence. Lorsqu'une déclaration simplifiée est jointe, celle-ci est immédiatement suivie de l'adresse Internet ou de courrier électronique exacte par laquelle il est possible d'obtenir la déclaration UE de conformité complète.	***supprimé***

Or. en

Justification

Alignement sur le train de mesures relatif au nouveau cadre législatif. Les fabricants seraient libérés d'une charge administrative inutile supplémentaire.

Amendement 107
Malcolm Harbour

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Un exemplaire complet de la déclaration UE de conformité accompagne chaque équipement hertzien. La fourniture d'une déclaration UE de conformité simplifiée suffit à remplir cette	***supprimé***

exigence. Lorsqu'une déclaration simplifiée est jointe, celle-ci est immédiatement suivie de l'adresse Internet ou de courrier électronique exacte par laquelle il est possible d'obtenir la déclaration UE de conformité complète.

Or. en

Justification

Aucune exigence ne prévoit que les déclarations de conformité doivent accompagner les produits dans les autres directives du nouveau cadre législatif relatives aux produits électroniques, notamment la directive DBT, alors que cet aspect y est sans doute plus important. L'article 10, paragraphe 6, exige déjà du fabricant ses coordonnées de manière à pouvoir obtenir la déclaration de conformité ainsi que les informations détaillées nécessaires pour vérifier le produit. La traçabilité est également assurée par l'article 15 relatif à l'identification des opérateurs économiques dans la chaîne d'approvisionnement.

Amendement 108
Malcolm Harbour

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les informations figurant sur l'emballage permettent de connaître les États membres ou la zone géographique à l'intérieur d'un État membre dans lesquels ***les*** équipements hertziens peuvent être mis en service***, et avertissent*** l'utilisateur ***quant aux*** éventuelles restrictions d'emploi ou autorisations d'utilisation à obtenir dans certains États membres. Ces informations sont complétées dans la notice qui accompagne les équipements hertziens. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution afin de préciser comment cette information doit être présentée. Ces actes d'exécution sont adoptés selon la procédure consultative visée à l'article 44, paragraphe 2.	9. Les informations figurant sur l'emballage permettent***, si des exigences s'appliquent à la mise en service des équipements hertziens dans au moins un État membre,*** de connaître les États membres ou la zone géographique à l'intérieur d'un État membre dans lesquels ***ces*** équipements hertziens peuvent être mis en service. ***Ces informations indiquent également à*** l'utilisateur ***les*** éventuelles restrictions d'emploi ou autorisations d'utilisation à obtenir dans certains États membres. Ces informations sont complétées dans la notice qui accompagne les équipements hertziens. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution afin de préciser comment cette information doit être présentée. Ces actes d'exécution sont adoptés selon la procédure

consultative visée à l'article 44, paragraphe 2.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission exigerait des informations géographiques dans tous les cas, ce qui est disproportionné. La directive R&TTE en vigueur n'exige des informations géographiques pour avertir les utilisateurs quant aux éventuelles restrictions d'emploi dans certains États membres que si de véritables restrictions s'appliquent. Cet amendement vise à garantir que les fabricants n'ajoutent des informations géographiques et n'informent l'utilisateur d'éventuelles restrictions d'emploi sur l'emballage que si des restrictions d'emploi s'appliquent.

Amendement 109
Wim van de Camp

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les informations figurant sur l'emballage permettent de connaître les États membres ou la zone géographique à l'intérieur d'un État membre dans lesquels ***les*** équipements hertziens peuvent être mis en service, et avertissent l'utilisateur quant aux éventuelles restrictions d'emploi ou autorisations d'utilisation à obtenir dans certains États membres. Ces informations sont complétées dans la notice qui accompagne les équipements hertziens. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution afin de préciser comment cette information doit être présentée. Ces actes d'exécution sont adoptés selon la procédure consultative visée à l'article 44, paragraphe 2.	9. Les informations figurant sur l'emballage permettent***, si des exigences s'appliquent à la mise en service des équipements hertziens dans au moins un État membre,*** de connaître les États membres ou la zone géographique à l'intérieur d'un État membre dans lesquels ***ces*** équipements hertziens peuvent être mis en service. Ces informations avertissent également l'utilisateur quant aux éventuelles restrictions d'emploi ou autorisations d'utilisation à obtenir dans certains États membres. Ces informations sont complétées dans la notice qui accompagne les équipements hertziens. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution afin de préciser comment cette information doit être présentée. Ces actes d'exécution sont adoptés selon la procédure consultative visée à l'article 44, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préciser que les fabricants n'ajoutent des informations géographiques et n'informent l'utilisateur d'éventuelles restrictions d'emploi sur l'emballage que si des restrictions d'emploi s'appliquent.

Amendement 110
Barbara Weiler

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La déclaration UE de conformité ***certifie*** que ***le respect des*** exigences essentielles énoncées à l'article 3 ***a été démontré***.	1. La déclaration UE de conformité ***suppose*** que ***les*** exigences essentielles énoncées à l'article 3 ***ont été respectées***.

Or. de

Justification

Dès lors que la déclaration UE de conformité se fonde sur les normes harmonisées publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il ne peut qu'être supposé que les exigences énoncées à l'article 3 ont été respectées.

Amendement 111
Malcolm Harbour

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le marquage "CE" est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur les équipements hertziens ou sur leur plaque signalétique, à moins que la nature de ces équipements ne le permette ou ne le justifie pas. Il figure également de manière visible et lisible sur l'emballage.	1. Le marquage "CE" est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur les équipements hertziens ou sur leur plaque signalétique, à moins que la nature de ces équipements ne le permette ou ne le justifie pas. Il figure également de manière visible et lisible sur l'emballage. ***Lorsque l'équipement hertzien est équipé d'un écran intégral, cette obligation peut également être respectée en prévoyant une fonction qui permet à l'utilisateur***

	d'afficher le marquage "CE" sur l'écran intégral, conformément aux principes généraux énoncés à l'article 19.

Or. en

Justification

Cet amendement propose de prévoir l'utilisation de l'étiquetage électronique pour adapter la directive R&TTE à l'ère numérique.

Amendement 112
Malcolm Harbour

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Sur requête motivée d'une autorité de surveillance du marché d'un État membre, le fabricant fournit une traduction des parties pertinentes de la documentation technique dans la langue de cet État membre.	***supprimé***
Lorsqu'une autorité de surveillance du marché demande à un fabricant la documentation technique, celle-ci est transmise sans délai. Lorsqu'une autorité de surveillance du marché demande à un fabricant la traduction d'une documentation technique ou de certaines de ses parties, elle peut lui fixer un délai de 30 jours, sauf si un délai plus court se justifie en cas de risque grave et immédiat.	

Or. en

Justification

Ce paragraphe est difficile à concilier avec l'internationalisation de facto de la chaîne d'approvisionnement, étant donné que les documents et les rapports sont, en tout état de cause, déjà rédigés dans des langues compréhensibles grâce à une terminologie technique utilisée à l'échelle internationale.

Amendement 113
Wim van de Camp

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur requête motivée d'une autorité de surveillance du marché d'un État membre, le fabricant fournit une traduction des parties pertinentes de la documentation technique dans la langue de cet État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 114
Barbara Weiler

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur requête motivée d'une autorité de surveillance du marché d'un État membre, le fabricant fournit une traduction des parties pertinentes de la documentation technique dans ***la*** langue ***de cet État membre***.	Sur requête motivée d'une autorité de surveillance du marché d'un État membre, le fabricant fournit une traduction des parties pertinentes de la documentation technique dans ***une*** langue ***qui soit comprise facilement par l'autorité concernée***.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte sur la disposition prévue à l'article 10, paragraphe 11, de la proposition de directive et à éviter d'imposer une charge disproportionnée aux opérateurs économiques, notamment aux PME, en ce qui concerne les coûts de traduction.

Amendement 115
Wim van de Camp

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une autorité de surveillance du marché demande à un fabricant la documentation technique, celle-ci est transmise sans délai. Lorsqu'une autorité de surveillance du marché demande à un fabricant la traduction d'une documentation technique ou de certaines de ses parties, elle peut lui fixer un délai de 30 jours, sauf si un délai plus court se justifie en cas de risque grave et immédiat.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'exigence relative à la traduction imposerait une charge administrative et des coûts inutiles aux fabricants légitimes, notamment aux PME.

Amendement 116
Barbara Weiler

Proposition de directive
Article 39 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que les consommateurs et les autres parties intéressées aient la possibilité de déposer des plaintes auprès des autorités compétentes au niveau national ou régional en ce qui concerne des produits dangereux ou non conformes. Les États membres assurent le suivi de ces plaintes d'une manière transparente et non discriminatoire. Ils informent également les consommateurs et les autres parties

concernées des procédures en place et informent le public de l'existence, des responsabilités, de l'identité et des coordonnées de ces autorités compétentes.

Or. en

Justification

La surveillance des marchés sera plus efficace si les citoyens et d'autres parties concernées peuvent contribuer au processus de surveillance en signalant les perturbations électromagnétiques et les interférences nuisibles en termes de spectre radioélectrique. En outre, cette possibilité de participation renforcera la confiance des consommateurs.

Amendement 117
Barbara Weiler, Wim van de Camp

Proposition de directive
Article 47 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) d'atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs.

Or. en

Justification

La révision de la directive par la Commission devrait également assurer un niveau élevé de protection des consommateurs.

Amendement 118
Malcolm Harbour

Proposition de directive
Annexe I – point -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Équipements de réception radio destinés à être utilisés exclusivement pour la réception de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Or. en

Justification

Cet amendement s'ajoute aux amendements 4 et 6 du projet de rapport, assurant que les transmetteurs et les récepteurs sont couverts par la directive sur les équipements hertziens, tout en conservant l'exemption en vigueur relative aux équipements sonores et télévisuels destinés exclusivement à la réception. Il ne serait pas souhaitable de modifier le champ d'application de la directive R&TTE, dès lors que les directives CEM et DBT couvrent ces produits de manière adéquate.

Amendement 119
Barbara Weiler

Proposition de directive
Annexe I – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les équipements hertziens utilisés par des radioamateurs au sens de l'article 1er, définition 56, du règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT)***, à moins qu'il s'agisse d'équipements disponibles dans le commerce.***	***1.*** Les équipements hertziens ***non disponibles dans le commerce*** utilisés par des radioamateurs au sens de l'article 1er, définition 56, du règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT):
Les ***kits de*** composants ***destinés à être assemblés*** par des radioamateurs ***et*** les équipements commerciaux modifiés par ***et pour les*** radioamateurs ***ne sont pas considérés comme des*** équipements ***disponibles dans le commerce.***	***i)*** les composants ***d'équipements hertziens modifiés*** par des radioamateurs ***pour leur usage propre ;***
	ii) les équipements ***hertziens*** commerciaux modifiés par ***des*** radioamateurs ***pour leur usage propre;***
	iii) les équipements ***hertziens construits par des radioamateurs utilisés à des fins de recherches scientifiques et expérimentales dans le cadre du service d'amateur.***

Or. de

Justification

Dans le passé, le texte actuel a souvent donné lieu à des problèmes d'interprétation. Cette nouvelle formulation est plus claire tout en conservant la même signification.

Amendement 120
Barbara Weiler, Wim van de Camp

Proposition de directive
Annexe I – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Équipements de réception radio destinés à être utilisés exclusivement pour la réception de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Or. en

Justification

Les appareils de radiodiffusion ne sont, pour l'heure, pas réglementés par la directive R&TTE et sont suffisamment couverts par les directives CEM et DBT; c'est pourquoi il convient de conserver l'exemption en vigueur, notamment à la lumière de l'amendement à l'article 2, paragraphe 1, point 1, de la proposition de directive.

Amendement 121
Wim van de Camp

Proposition de directive
Annexe VII – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. N° … (identification unique de l'équipement hertzien):	***supprimé***

Or. en

Amendement 122
Malcolm Harbour

Proposition de directive
Annexe VII – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. N° … (identification unique de ***l'équipement hertzien***):	1. N° ... (identification unique de ***la déclaration de conformité***):

Or. en

Justification

L'annexe III exige un numéro d'identification unique du produit, alors que la norme EN ISO/IEC 17050-1 exige un numéro d'identification unique de la déclaration de conformité. L'annexe III du nouveau cadre législatif contient suffisamment d'informations relatives à la traçabilité; cet amendement clarifie donc l'article pour s'assurer que le point 1 de la structure type "N° ... (numéro d'identification unique de l'équipement hertzien)" n'est pas considéré, à tort, comme une exigence d'indication du numéro de série du produit dans la déclaration de conformité de l'Union.

Amendement 123
Wim van de Camp

Proposition de directive
Annexe VII – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Objet de la déclaration (identification de l'équipement hertzien permettant ***sa traçabilité;*** au besoin***, joindre une photographie***):	4. Objet de la déclaration (identification de l'équipement hertzien***, tels que le type, le lot, le numéro de série ou tout autre élément*** permettant ***l'identification des produits visés par la déclaration de conformité. Il peut s'agit d'une photographie,*** au besoin):

Or. en

Justification

L'exigence visée au point 1 est redondante avec le point 4 et obligerait les fabricants à produire une déclaration de conformité unique pour chaque produit, alors que, pour le moment, une même déclaration de conformité peut s'appliquer à plusieurs variétés du même produit, en fonction de la forme, de la couleur ou des fonctionnalités.